

Politique de gestion des conflits d'intérêt

Mise à jour 17/01/2022

Le présent document a pour but d'informer les mandants et les porteurs de Gemway Assets de sa politique au regard des conflits d'intérêts qui pourraient se présenter lors de sa prestation de services principale : la gestion collective d'OPCVM.

Le présent document vise à exposer :

- Les situations potentielles de conflits d'intérêt,
- Le dispositif mis en place afin de détecter ces situations,
- La gestion des conflits survenus et leur consignation.

1 - Les situations potentielles de conflits d'intérêt

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle un salarié de Gemway Assets a un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial ou financier qui vient concurrencer l'intérêt du mandant ou du porteur, lequel doit primer. (Article 321-51 du RG AMF).

Les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêt sont, d'une manière non exhaustive, et selon les dispositions prévues dans le Règlement Général de l'AMF, les suivantes :

- la société de gestion ou une personne qui lui est liée, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens des mandants et des porteurs ;
- la société de gestion ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt des mandants et des porteurs ;
- la société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre mandant ou porteur par rapport aux intérêts des mandants et des porteurs auquel le service est fourni ;
- la société de gestion ou cette personne exerce la même activité professionnelle que les mandants ou porteurs ;

- la société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le mandant ou le porteur un avantage en relation avec le service fourni au mandant ou porteur, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Dans tous ces cas, la société de gestion doit mettre en œuvre une politique efficace de gestion des conflits d'intérêt.

2 - Le dispositif de détection des conflits d'intérêt

Dans le cadre de la mise en place des dispositions du Règlement Général de l'AMF, Gemway Assets a procédé au recensement des situations susceptibles de faire apparaître les conflits d'intérêt en tenant compte de la taille, de l'organisation de la société de gestion, de la nature et de la complexité de l'activité :

Article 321-51

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par la société de gestion de portefeuille en vue de gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de l'OPCVM ou de ses porteurs de parts ou actionnaires sera évité, les dirigeants ou l'organe interne compétent de la société de gestion de portefeuille sont informés dans les meilleurs délais afin qu'ils puissent prendre toute mesure nécessaire pour garantir que la société de gestion de portefeuille agira dans tous les cas au mieux des intérêts de l'OPCVM et de ses porteurs de parts ou actionnaires.

Les porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM sont informés sur un support durable des raisons de la décision de la société de gestion de portefeuille.

Conflits d'intérêt éventuels concernant directement l'activité de gestion financière

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Avantages non justifiés conférés à certains OPCVM en ce qui concerne l'affectation des réponses des ordres passés sur les marchés.• Opérations d'arbitrage de positions "achat-vente" entre OPCVM.• En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse... entraînant un effet de rareté, affectation prioritaire des | <ul style="list-style-type: none">• En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse... entraînant un effet de rareté, traitement inégalitaire des OPCVM non justifiés par une procédure interne conforme aux bonnes pratiques professionnelles.• Investissement dans des instruments financiers notamment non cotés, dont :<ul style="list-style-type: none">- un distributeur des OPCVM de la SGP,- un client,- la SGP pour son compte propre,- un dirigeant ou un salarié de la SGP, |
|--|---|

instruments financiers concernés aux détiennent une participation significative au capital de l'émetteur concerné. collaborateurs ou aux dirigeants de la SGP aux dépens de l'OPCVM.

[☒ Conflits d'intérêt éventuels concernant les rémunérations directes ou indirectes perçues par la SGP](#)

- Prise de risque inconsidérée dans les investissements ou désinvestissements ayant seulement pour but la recherche d'une augmentation significative des frais de gestion variables.

[☒ Conflits d'intérêt éventuels impliquant un défaut d'organisation ou une carence des procédures de la SGP](#)

- Mode de rémunération des collaborateurs et notamment des gérants tenant compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, incitation pouvant être à l'origine de comportement entraînant un préjudice pour les clients. (rotation induite des portefeuilles par exemple).
- Echanges d'informations non contrôlés entre personnes exerçant des activités comportant un risque de conflits d'intérêt.

[☒ Conflits d'intérêt éventuels et opérations pour compte propre de la SGP, de ses dirigeants et salariés.](#)

- Opérations pour compte propre de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.
- Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.

☒ Conflits d'intérêt éventuels en relation avec les activités des intermédiaires de marché

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Acceptation par la SGP et ses collaborateurs de cadeaux ou d'avantages offerts par les prestataires notamment les intermédiaires et des clients qui peuvent conduire à influencer:<ul style="list-style-type: none">- le choix des intermédiaires,- les services rendus aux clients concernés, au détriment des porteurs ou mandants.• Prise en compte dans le choix des intermédiaires de relations économiques et financières de la SGP, y compris | <p>avec des sociétés liées, ou de relations personnelles étroites ou de liens familiaux des gérants avec les dirigeants, les traders et les vendeurs, des prestataires concernés.</p> <ul style="list-style-type: none">• Traitement privilégié des dirigeants ou salariés de la SGP ayant ouvert un compte d'instruments financiers chez un intermédiaire en relations d'affaires habituelles avec la SGP. |
|--|---|

☒ Conflits d'intérêt éventuels en liaison avec des relations privilégiées de la SGP ou de ses collaborateurs avec des émetteurs ou des distributeurs

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Traitement privilégié du distributeur ou des fonds d'investissement concernant l'information sur les positions et décisions prises pour le compte des OPCVM gérés par la SGP. | <ul style="list-style-type: none">• Relations privilégiées d'un dirigeant ou d'un salarié de la SGP avec un émetteur du fait qu'il exerce la fonction de dirigeant, ou de membre du conseil de surveillance, de la société concernée et dont les instruments financiers sont détenus par les OPCVM. |
|---|---|

☒ Conflits d'intérêt inhérents en particulier à la présence d'actionnaires, disposant du statut de CIF

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Distribution des fonds de Gemway aux clients des CIF actionnaires sans privilégier l'intérêt des clients |
|--|

☒ Conflits d'intérêt éventuels dû à la détention de mandats sociaux par des dirigeants / salariés dans des émetteurs inclus dans l'univers d'investissement de Gemway Assets.

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Informations privilégiées de Gemway dues à la situation d'actionnaire ou de mandataire | <ul style="list-style-type: none">• Investissement dans une société « liée » sans privilégier le seul intérêt des porteurs de parts |
|--|---|

Le résultat de ce recensement montre du point de vue de Gemway Assets que la société de gestion limite raisonnablement les conflits d'intérêt compte tenu de son organisation, de la séparation de ses métiers, du code déontologie mis en place. Par ailleurs, Gemway Assets est une société qui ne dépend d'aucun établissement financier ou autre.

Néanmoins un certain nombre de conflits d'intérêt peuvent survenir dans les cas recensés ci-dessus.

En conséquence, la société de gestion a mis en place des procédures internes et des contrôles visant à prévenir ces conflits ou à détecter les conflits éventuels.

3 - La gestion des conflits d'intérêt

La gestion des conflits d'intérêt repose sur le principe fondamental de la primauté de l'intérêt des mandants ou des porteurs.

La mise en œuvre pratique de ces principes est du ressort de chaque salarié, sous la responsabilité des dirigeants de la société de gestion et du RCCI.

La gestion des conflits d'intérêt doit s'organiser de la manière suivante :

- L'apparition du conflit doit être obligatoirement signalée par le collaborateur ou le dirigeant concerné par le conflit d'intérêt au RCCI et au Président,
- Le RCCI doit proposer une solution de traitement du conflit en faisant le choix de la solution favorisant le plus l'intérêt du mandant ou du porteur et l'informer nécessairement par écrit.
- La société de gestion doit définitivement s'abstenir, si aucune solution ne permet de respecter le principe énoncé ci-dessus.
- Le RCCI doit ensuite proposer des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflit équivalentes à celle qui vient de se produire.
- Enfin, le RCCI doit consigner dans un registre spécifique le conflit qui est survenu.
- En cas de nouvelle activité ou de modification de l'organisation de la société de gestion, le RCCI consigne dans ce même registre les conflits d'intérêt qui pourraient se produire et les procédures mises en place pour l'éviter.

4 - Procédures particulières destinées à prévenir les conflits d'intérêts

Arbitrages entre portefeuilles

La société de gestion a mis en place une procédure encadrant les opérations d'arbitrages réalisées entre deux portefeuilles dont l'application est régulièrement vérifiée par le département conformité/contrôle interne.

Cette procédure prévoit notamment que ces opérations sont obligatoirement effectuées par le marché via un intermédiaire de marché sélectionné par la société de gestion.

Ces opérations ne peuvent pas concerner des valeurs dites liquides traitées sur les grands indices.

Enfin elles font l'objet d'une stricte formalisation par les gérants du portefeuille vendeur et du portefeuille acheteur qui doivent motiver les raisons de cette opération afin de garantir l'intérêt des porteurs.

Gestion des disponibilités de la société de gestion

Le compte propre de la société de gestion est strictement séparé de la gestion pour compte de tiers.

Les personnes en charge de la gestion des disponibilités n'exercent aucune activité de gestion financière au sein de la société de gestion et effectuent des opérations sur des OPCVM, essentiellement monétaires ou à caractère prudent, ou des dépôts à terme (pour la partie au-delà du minimum de fonds propres réglementaires).

Les « process » liés aux comptes bancaires de la société de gestion et aux opérations sont totalement indépendants de ceux mis en place pour la gestion compte de tiers.

Actionnariat de Gemway Assets

Un dispositif a été mis en place au sein de GEMWAY ASSETS afin d'encadrer les risques de conflits d'intérêts inhérents en particulier à la présence d'actionnaires, disposant du statut de CIF. Ainsi,

- la gouvernance mise en œuvre permettra de séparer les fonctions de gestion qui seront du seul ressort de l'équipe de gestion de celles dont disposent les actionnaires et qui portent exclusivement sur les aspects stratégiques de la société, A ce titre, il semble utile de rappeler que les deux dirigeants sont également actionnaires majoritaires de la société,

- les actionnaires n'auront aucun rôle dans la gestion mise en œuvre. Ils disposeront donc d'une information similaire à celle fournie aux autres distributeurs avec lesquels GEMWAY ASSETS pourrait conclure des accords de distribution,

- une information spécifique sera donnée aux clients des actionnaires CGP/CIF, afin de les informer de la création de la société de gestion de portefeuille, de la totale indépendance entre GEMWAY ASSETS et leur structure et de donner toute transparence sur les liens et relations d'affaires existants,

- les relations commerciales envisagées proviennent de la sélection par les CGP/CIF du ou des OPCVM gérés par GEMWAY ASSETS. Dans ce cadre, l'allocation cible proposée aux clients ne devra pas représenter plus de 30% des actifs conseillés de chaque actionnaire.

- des conventions régissant de manière limitative les interactions entre GEMWAY ASSETS et ses actionnaires seront par ailleurs établies.

En termes de conflits d'intérêts et ainsi que cela a été précisé ci-avant, il semble utile de souligner que

- les actionnaires CGP/CIF supervisent en général un patrimoine plus global de leur client, la partie financière ne représentant qu'une part, parfois minoritaire de leurs activités,

- les actionnaires n'interviendront pas dans la gestion et les gérants seront donc totalement autonomes dans leurs décisions d'investissement ou de désinvestissement,

- les actionnaires seront transparents à l'égard de leurs clients quant à leurs intérêts personnels dans la société et continueront à répondre aux besoins de leurs clients. Cela signifie notamment que si les performances sont décevantes ou que si l'offre de gestion de GEMWAY ASSETS n'est pas adaptée ils proposeront un arbitrage ou un investissement différent à leurs clients.

Ainsi que cela est rappelé ci-avant, tous les cabinets de CGP-CIF seront traités de manière équivalente qu'ils soient actionnaires ou non. Par ailleurs, le fait que certains puissent avoir des participations dans d'autres sociétés ne génère pas de questions supplémentaires pour GEMWAY ASSETS en termes de conflits d'intérêts. Ce sujet semble en effet concerner les cabinets eux-mêmes dans l'encadrement de leurs conflits d'intérêts. Rappelons en outre que GEMWAY ASSETS n'envisage pas de mettre en place une sélection active d'OPCVM.

Enfin et notamment en termes de contrôle interne, une vigilance accrue sera mise en place sur les principes d'autonomie et d'indépendance de la société de gestion ainsi que sur la provenance des clients.